



Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section « sécurité sociale »

CSSS/14/043

AVIS N° 08/05 DU 8 AVRIL 2008, MODIFIÉ LE 6 MAI 2008 ET LE 4 MARS 2014, RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES AU VLAAMS AGENTSCHAP VOOR ONDERNEMERSVORMING - SYNTRA VLAANDEREN

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 5, § 1^{er};

Vu la demande du *Vlaams Agentschap voor Ondernemersvorming - SYNTRA Vlaanderen* du 14 mars 2008;

Vu les rapports d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 21 mars 2008 et du 21 février 2014;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1.1. Le Vlaams Agentschap voor Ondernemersvorming - SYNTRA Vlaanderen (dénommé ci-après SYNTRA Vlaanderen), a été créé par le décret flamand du 7 mai 2004 et a pour mission "la garantie d'une offre de formations qualitatives et spécifiques pour les jeunes et les adultes qui ambitionnent ou souhaitent développer une carrière professionnelle au sein d'une entreprise indépendante ou d'une petite et moyenne entreprise, afin de rendre possible un entrepreneuriat meilleur et plus important en tant que facteur essentiel du développement socio-économique en Flandre".

SYNTRA Vlaanderen est donc chargé d'offrir des formations et de veiller à la qualité de ces formations; l'agence est habilitée à entreprendre toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de ces tâches. Les

formations sont dispensées par le réseau de formation de SYNTRA Vlaanderen, qui compte vingt-quatre campus en Flandre et à Bruxelles, connus sous le nom de SYNTRA, centres agréés pour la formation des indépendants et des petites et moyennes entreprises.

L'offre de formations s'adresse à des personnes qui se sont déjà établies comme travailleurs indépendants, qui sont employées dans des petites ou moyennes entreprises ou qui souhaitent s'établir comme travailleur indépendant. L'offre est répartie selon quatre régimes : l'apprentissage, la formation d'entrepreneurs, le perfectionnement et le recyclage.

1.2. Le contrat d'administration conclu entre SYNTRA Vlaanderen et le Gouvernement flamand oblige SYNTRA Vlaanderen à organiser des mesures en ce qui concerne l'efficacité de ses formations et à mesurer et évaluer les effets de sa politique. Lors des mesures d'efficacité il sera examiné si le statut social des élèves concernés a changé, respectivement un an et cinq ans après avoir suivi la formation.

SYNTRA Vlaanderen est en outre obligé d'examiner le profil des élèves inscrits et d'en faire rapport au Gouvernement flamand. SYNTRA Vlaanderen doit vérifier si les élèves appartiennent au groupe-cible déterminé par le décret (travailleurs indépendants et collaborateurs de petites et moyennes entreprises). Par ailleurs, SYNTRA Vlaanderen mène une politique de groupes-cibles et de groupes à potentiel. Dans ce but également, SYNTRA Vlaanderen doit mettre des chiffres à la disposition du Gouvernement flamand. Les groupes-cibles sont les suivants : les allochtones, les personnes handicapées du travail, les personnes âgées, les demandeurs d'emploi et les personnes peu qualifiées.

1.3. De manière concrète, l'objectif est de coupler les données provenant de SYNTRA Vlaanderen à des données du datawarehouse marché du travail et protection sociale à l'aide du numéro d'identification de la sécurité sociale et d'établir une table de contingence sur la base de ces données.

Il s'agit des données suivantes.

Données provenant de SYNTRA Vlaanderen : le numéro d'identification de la sécurité sociale, la classe d'âge, le sexe, la classe de nationalité, la province du domicile, la politique applicable en matière de groupes-cibles, le niveau de formation (peu qualifié, moyennement qualifié, hautement qualifié, inconnu), le régime (apprentissage, formation d'entrepreneur, formation continue certifiée, formation non certifiée), le contenu de la formation (gestion d'entreprise, connaissances professionnelles, formation intégrée), l'horaire de la formation (formation de jour ou de soir), le type de trajet (actualisation ou connaissances de base), le type de débouché envisagé (collaborateur d'une PME ou travailleur indépendant), l'indication selon laquelle le module peut être suivi parallèlement à ou complémentairement à un trajet en cours, le groupe de professions applicable, l'indication de la profession pour laquelle l'élève suit la formation, le niveau de

compétence (initiation, base, entrepreneurs, spécialisation), l'indication du groupe SYNTRA (SYNTRA Limburg, SYNTRA Midden-Vlaanderen, SYNTRA Antwerpen en Vlaams Brabant, SYNTRA West et SYNTRA Brussel), l'indication selon laquelle l'élève a participé aux examens, l'indication selon laquelle l'élève a réussi les examens, l'indication selon laquelle l'élève a réussi les examens finaux et a obtenu un certificat ou un diplôme, l'indication du secteur auquel appartient la profession.

Données à caractère personnel provenant du datawarehouse marché du travail et protection sociale: le statut social, le type d'employeur, la taille de l'entreprise, le code NACE, le code profession et l'indication selon laquelle l'intéressé est ou non une personne handicapée du travail.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale agrège les données des deux sources à l'aide du numéro d'identification de la sécurité sociale et établit ensuite un tableau dans lequel toutes les variables décrites ci-dessus sont croisées (à l'exception du numéro d'identification de la sécurité sociale).

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

2.1 En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Dans la mesure où cette communication porte sur des données anonymes, le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit, au préalable, fournir un avis, sauf si la communication est destinée aux Ministres qui ont la sécurité sociale dans leurs attributions, aux Chambres législatives, aux institutions publiques de sécurité sociale, au Conseil national du Travail, au Conseil supérieur des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises ou au Bureau du Plan.

2.2. Par l'arrêté royal du 9 mars 2003, le *Vlaams Instituut voor het Zelfstandig Ondernemen*, dont SYNTRA Vlaanderen est le successeur, a été autorisé dans le cadre de ses missions de formation et d'accompagnement des travailleurs indépendants et des petites et moyennes entreprises, d'une part, à obtenir accès à certaines données à caractère personnel du registre national des personnes physiques et, d'autre part, à utiliser le numéro d'identification du registre national des personnes physiques.

Par ailleurs SYNTRA Vlaanderen a été autorisé, par la délibération n° 08/14 du 4 mars 2008 à obtenir la communication de données à caractère personnel relatives à des personnes figurant dans les registres Banque Carrefour, visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-

carrefour de la sécurité sociale, en ce compris le numéro d'identification de la sécurité sociale, mais à l'exception du lieu de décès, de la profession, de l'état civil et de la composition du ménage.

2.3. La communication porte sur des données anonymes qui ne peuvent pas être converties par le destinataire en données à caractère personnel.

Pour garantir l'historique nécessaire à la présentation de rapports conformément au contrat d'administration, la Banque Carrefour de la sécurité sociale conserve les données des élèves sur base individuelle de sorte à pouvoir réaliser, dans le cadre de l'étude de suivi du statut social de l'élève, le suivi de la situation de ce dernier à quatre moments distincts. L'échange entre la Banque Carrefour de la sécurité sociale et SYNTRA Vlaanderen concerne toujours des tables agrégées en fonction du contrat d'administration, qui doivent permettre à SYNTRA Vlaanderen d'évaluer l'exécution de sa politique.

Les données portent donc sur 4 moments : le début du cours et ensuite six mois, un an et demi et cinq ans après la fin du cours.

La demande de données doit être réalisée annuellement.

La durée de conservation des données demandées s'élève à maximum six ans.

2.4. Les résultats de la recherche font l'objet d'un rapport annuel aux ministres de tutelle qui ont l'Emploi et l'Economie sociale dans leurs attributions et au ministre de l'Enseignement en ce qui concerne l'apprentissage, au Gouvernement flamand, aux Cabinets et aux départements concernés, ainsi qu'au conseil d'administration de SYNTRA Vlaanderen. Un rapport sera également établi à l'attention des divers centres SYNTRA et d'autres acteurs (ces communications porteront toujours sur des informations anonymes).

Par ces motifs,

le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

rend un avis favorable en ce qui concerne la communication des données anonymes précitées au *Vlaams Agentschap voor Ondernemersvorming - SYNTRA Vlaanderen*.

Yves ROGER Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck 38 – 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).